

DECISION DU MAIRE N° 2025 / 006

Contrat d'occupation précaire avec M. Hassan BEGHDOUCHE et Mme Sarah LAMALSA pour un appartement de type F3 Copropriété « 13 rue Jean Moulin » – Opération de valorisation du patrimoine communal

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°2020-019 du Conseil municipal, en date du 23 mai 2020 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°078/2024 du Conseil municipal en date du 26 septembre 2024 par laquelle, le Conseil municipal a révisé les loyers des logements communaux et modifié le tableau des logements pour nécessité de service ;

Considérant que la mise à disposition du bien situé au 13 rue Jean Moulin au profit de M. Hassan BEGHDOUCHE et Mme Sarah LAMALSA est effectuée dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal et à titre provisoire dans l'attente de son utilisation définitive, suite à un incendie ayant touché leur logement.

CONSIDERANT que dans l'attente de l'utilisation définitive du bien (démolition, réhabilitation, cession ...), la Commune fait application de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir que cet immeuble ne peut faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition de M. Hassan BEGHDOUCHE et Mme Sarah LAMALSA, le bien communal situé au 13 rue Jean Moulin dans un objectif de valorisation du patrimoine communal.

ARTICLE 2 : De signer avec M. Hassan BEGHDOUCHE et Mme Sarah LAMALSA, un contrat d'occupation à titre précaire et provisoire pour un usage exclusif d'habitation du dit bien qui fait partie du domaine privé de la Commune.

ARTICLE 3 : De dire que ce contrat d'occupation précaire et provisoire est consenti pour une durée de un mois à partir du 23 janvier 2025.

ARTICLE 4 : De dire que la redevance mensuelle hors-charges est de 584,80 € (cinq cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes) et un forfait de charges mensuelles de 140,00 € (cent-quarante euros), soit la somme totale de 724,80 € (sept cent vingt-quatre euros et quatre-vingts centimes euros).

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Ambilly, le 27/01/2025
Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **27 JAN. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.